STATUTS du Vélo-Club Sérignanais

derniére modification le 14 /11/ 2026

Retour a l'affiliation d'origine la FFVélo (FFCT)

CLUB DE CYCLOTOURISME FFVélo (FFCT)

Fondé le 8 février 1975
Affiliation à la FFCT
Siège social : hôpital, rue Amat 34410 Sérignan.
Déclaré en préfecture du 24 mars 1975
(JOAFE n°36 de la parution n°1975 du 8 avril 1975)
Date et n° d'agrément 24/03/1975 code APE 93122
Numéro SIREN : 439 502 006
N° RNA : W 341 001 270

Modification de Siège Social
Maison des associations
Espace Joseph-Viennet 146 av de la plage 34410 Sérignan
Déclaré en préfecture du 4 janvier 2001
(JOAFE n°1141 de la parution n° 20010004 du 27 janvier 2001)

Modifications des Statuts et du Siège Social
Affiliation à la FFCO
Avenant du 2 décembre 2023
Siége social :6 rue de Pivoine 34410 Sérignan
Passage d'un Club Uni-sport à un Club Omnisports
Décisions AG du 02 décembre 2023
Télé-déclaration en préfecture du 04 décembre 2023
Récépissé du Greffe le 22 décembre 2023
(JORF n° 52 annonce n°836 du 26 décembre 2023)

Modification de Siège Social
Siège social : Complexe sportif Aîta, 2 rue Roger Salengro, 34410, Sérignan
Avenant du 20 novembre 2025)
Décisions AG du 8 novembre 2025
Télé-déclaration en préfecture du 19 janvier 2026
Récépissé du Greffe le 12 février 2026
(JORF n° 20260007 annonce n°830 du 17 février 2026)

Modifications des Statuts
Retour a l'affiliation d'origine la FFVélo (FFCT)
Avenant du 14 novembre 2026
Décisions AG du 14 novembre 2026
Télé-déclaration en préfecture du 23 novembre 2026
Récépissé du Greffe le ….....
(JORF n° …..... annonce n°..... du ….....)

ARTICLE 1 : DENOMINATION DE L'ASSOCIATION

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association de cyclotourisme et loisirs régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour dénomination :

« Vélo-Club Sérignanais"

Nom abrégé : **« VCS »**

ARTICLE 2 : OBJET – AFFILIATION

Le club Vélo Club Sérignanais a pour objet :

- La pratique des activités physiques et sportives, en particulier cyclisme et marche.
- La pratique des activités sociales, culturelles et numériques,
- L'organisation de fêtes, manifestations et animations sportives,
- La participation aux manifestations des Fédérations délégataires ou affinitaires,
- L'organisation de loisirs sportifs et sociaux, de séjours et de voyages à thème sportif et culturel.

Cette association a pour objet de promouvoir, d'organiser et de gérer l'activité « Cyclotourisme »,cyclisme de route, VTT, Gravel, hors tout esprit de compétition. C'est une activité de loisir incluant « Sport, Tourisme, Santé, Culture » et se situant entre l'utilitaire et la compétition, excluant cette dernière.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation contraire à son objet. En particulier, les discussions politiques, religieuses ou personnelles sont formellement interdites.

L'Association sera affiliée par défaut à la fédération française de cyclotourisme FFVélo (FFCT)

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL et GESTION

Le Siège Social et de gestion sont situés à : Complexe Sportif AÏTA, 2 rue Roger Salengro, 34410, Sérignan.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION ET ADHESION

L'association se compose :

- de membres actifs pratiquants vélo (licenciés cyclotourisme FFVélo)
- de membres accompagnateurs (non pratiquants vélo)
- de membres d'honneur
- de membres bienfaiteurs

- Les membres actifs pratiquants vélo licenciés cyclotourisme (FFVélo) sont les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts. Pour faire partie de l'association, ils doivent souscrire un formulaire d'adhésion comprenant une prise de licence cyclotourisme FFVélo, être agréés par le Comité Directeur et acquitter un droit d'entrée.

- Les membres accompagnateurs (non pratiquants vélo) non licenciés sont les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts. Ils ne pratiquent pas d'activités cyclistes régulières organisées par le VCS. Pour faire partie de l'association, ils doivent souscrire un formulaire d'adhésion, être agréés par le Comité Directeur et acquitter un droit d'entrée. Les membres accompagnateurs n'ont pas voix délibératoire et ne sont pas éligibles. Parmi ces membres ce trouvent des cyclistes « touristes » licenciés autres clubs.

- Le titre de membre d'honneur est attribué à des personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisations, n'ont pas voix délibératoire et ne sont pas éligibles.

- Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui contribuent au fonctionnement de l'association.

Les titres de membre d'honneur et de membre bienfaiteur sont décernés par le Comité Directeur de l'association.

En adhérant à l'association, les adhérents s'engagent à respecter les statuts, à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique.

ARTICLE 6 : DROIT D'ENTREE OU COTISATION ANNUELLE

- *Les membres actifs pratiquants vélo* s'acquittent d'une cotisation annuelle qui contribuent ainsi au fonctionnement de l'association. Le montant de la cotisation VCS fixée par le Comité Directeur, inclut le prix de l'affiliation et la prise de licence PB (petit braquet) à la FFVélo (FFCT). Pour la prise du grand braquet une cotisation complémentaire devant être acquittée.
- *Les membres accompagnateurs* ne pouvant pas faire des sorties cyclistes régulières organisées par le VCS s'acquittent d'une simple cotisation annuelle (sans licence) d'adhésion au VCS
- *Les membres bienfaiteurs s'acquittent d'une participation minimum définie par le comité directeur.*

La cotisation, due pour l'année en cours, reste acquise à l'association qui agit et règle en conséquence auprès des Fédérations et des organismes éventuels. En cas de démission ou de radiation, la cotisation reste acquise à l'association.

ARTICLE 7 : RADIATION

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission adressée par écrit au Comité Directeur,
- par radiation de droit pour non-paiement de la cotisation annuelle dans un délai de un mois après sa date d'exigibilité, soit le 31 janvier,
- *par radiation pour motif grave* (incivilité, indignité, non respect des statuts, conduite discréditant l'association, etc.). *La radiation sera prononcée par le Comité Directeur après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.*

-

- **ARTICLE 8 : LES RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres,
- le produit de ses manifestations,
- les ressources créées à titre exceptionnel lors de spectacles, bals, tombolas, loteries, lotos,
- les subventions des collectivités territoriales et de l'État,
- les produits des contrats de parrainages, les dons,
- les aides publicitaires.
- toutes ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 9 : LA COMPTABILITE ET LE BUDGET ANNUEL

Le trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.
Le budget prévisionnel annuel est adopté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice.
L'exercice coïncide avec la demande de subvention à la commune de Sérignan soit : du 1er/août/AN au 31/juillet/AN.
Les comptes doivent obligatoirement être approuvés par l'Assemblée Générale..

ARTICLE 10 : LE COMITE DIRECTEUR

L'association est administrée par un Comité Directeur de 3 membres au moins à 18 membres au plus, *élus pour* 4 ans *au scrutin secret, par les membres actifs de l'Assemblée Générale.*
Le scrutin peut ne pas être secret s'il n'y a pas de candidat excédentaire et dans ce cas, seulement s'il y a accord de l'unanimité des membres présents à l'Assemblée Générale (vote préliminaire à main levée).
Sont éligibles au Comité Directeur de l'association les membres actifs âgés de 16 ans au moins.
La moitié au moins des sièges sera occupée par des membres ayant atteint la majorité légale.
Le pourcentage de femmes au sein du Comité Directeur sera au moins égal au pourcentage de femmes au sein de l'association (membres actifs).
Le Comité Directeur élit en son sein un Bureau composé de un Président, un Secrétaire, un Trésorier, un Responsable Sécurité et éventuellement, un Vice-président, un Secrétaire Adjoint et un trésorier Adjoint, et un membre actif aux festivités. Les membres du Bureau doivent avoir atteint la majorité légale.
En cas de vacance d'un poste essentiel (Président, Secrétaire, Trésorier, etc.), le Comité Directeur, convoqué par le Président ou à défaut par le Vice-président ou par le Secrétaire, pourvoit au remplacement par élection interne d'un de ses membres. Le renforcement du Comité par cooptation de membres actifs est aussi possible. Il sera procédé au remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés, puis élus, prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

<u>Choix pour le renouvellement des membres du Comité Directeur :</u>

- ♦ la durée du mandat est de 4 ans (olympiade) :
  A la fin du mandat, l'ensemble du Comité Directeur est automatiquement démissionnaire.

Les membres sortants sont rééligibles.
Le Comité Directeur exerce l'ensemble des compétences que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.

Président :
Le Président a la direction de l'association.
Il pourvoit à son organisation et propose au Comité l'organisation et le but des activités.
Il signe la correspondance, les procès verbaux et tous les documents officiels.
Il préside les Assemblées Générales et le Comité Directeur et fait procéder aux votes. Il exécute les délibérations.
Il participe à toutes les réunions de l'association, ou peut se faire représenter.
Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.
Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions fixées par le règlement intérieur.
En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une délégation spéciale.
A chaque modification du Comité, du Bureau ou des Statuts (Titre de l'association, Objet, adresse du Siège Social), il fait dans les 3 mois, toutes les déclarations obligatoires ou nécessaires au bon fonctionnement de l'association : Préfecture, Fédération, Jeunesse et Sport, Mairie, Conseil Général, Banque,…
En cas de vacance, le Vice-président, ou à défaut, le Secrétaire, où à défaut encore, le Trésorier, assure la fonction présidentielle jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Secrétaire :
Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les dossiers et les archives.
Il tient à jour la liste et les coordonnées des adhérents. Il prend leurs licences et assurances auprès de la Fédération (à noter que cette tâche, se faisant facilement par Internet, peut aussi être déléguée au Trésorier ou laissée au Président).
Il rédige ou fait rédiger les comptes rendus des réunions et des assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles concernant la comptabilité.

Trésorier :
Le Trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association.
Il reçoit les cotisations des adhérents.
Il effectue tous les paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association.
Il ne peut aliéner les valeurs constituant les fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Comité Directeur.
Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et est responsable de toutes sommes encaissées ou payées.
Il met à la disposition de la Commission de Contrôle Comptable, élue par l'Assemblée Générale (voir article14), tous ses livres de comptes et ce, autant de fois qu'elle le souhaite, et notamment pour le rapport qu'elle doit faire à l'Assemblée Générale annuelle.
Il rend compte à l'Assemblée Générale annuelle (Compte d'Exploitation, Bilan Financier, Budget Prévisionnel) qui approuve sa gestion.

ARTICLE 11 : REUNIONS DU COMITE DIRECTEUR

Le Comité Directeur se réunit régulièrement au moins une fois tous les 3 mois et à chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou, sur la demande de la moitié de ses membres.
Il peut statuer au scrutin secret, notamment pour les cas importants, graves ou délicats (exclusion d'un adhérent par exemple). Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
Un cadre technique est membre de droit du Comité Directeur. Il a voix consultative.
Le président peut inviter toute personne non membre du Comité à assister aux réunions avec voix consultative.
La présence de la moitié des membres plus un du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.
Il est tenu procès verbal des séances.
Tout membre du Comité Directeur qui a, sans excuse valable, manqué trois séances consécutives, est considéré comme démissionnaire et perd la qualité de membre du Comité Directeur.

ARTICLE 12 : REMUNERATION DU COMITE DIRECTEUR

Les membres du Comité Directeur sont des bénévoles. Cependant, ils ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs. De même, leurs frais de déplacement peuvent être remboursés sur le barème de l'administration fiscale.

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'association est convoquée par le Président.
Elle se réunit une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur. Elle se réunit en outre chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité ou par le quart au moins des membres composant l'assemblée générale (demande adressée au Président).
Voir l'article 15 pour les modalités de vote (scrutin secret ou cas particuliers admis par l'assemblée).
Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.
La convocation à l'Assemblée Générale de l'association, accompagnée de son ordre du jour établi par le Comité Directeur, est adressée par écrit 15 jours au moins à l'avance, à chacun de ses membres.
Tout membre de l'association peut demander l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour par courriel au moins 8 jours avant l'Assemblée Générale. Nulle question ne pourra être discutée à l'Assemblée Générale si elle n'a pas été soumise au préalable au Comité Directeur.
Le Président, assisté des membres du Comité, préside l'assemblée, expose la situation morale de l'association. Le Secrétaire détaille les activités avec l'aide du Président.
Le Trésorier rend compte de sa gestion pour la saison écoulée. Il présente un Budget Prévisionnel pour la prochaine saison.
L'Assemblée Générale entend et approuve le rapport moral, le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport de la Commission de Contrôle Comptable (vérificateurs de comptes).
Elle approuve les comptes de l'exercice clos, le Budget Prévisionnel pour la prochaine saison et délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour.
Elle pourvoit chaque année au renouvellement éventuel, au remplacement ou au complément de membres du Comité Directeur (Voir article 11 – Comité Directeur).
Elle nomme pour la durée de 4 ans les membres du Comité une Commission de Contrôle Comptable composée de 2 membres actifs, non membres du Comité de Direction, qui seront chargés de contrôler les comptes de l'association.
Elle approuve le montant de la cotisation annuelle proposée par le Comité Directeur.
Elle approuve le règlement intérieur éventuel et ses modifications. (Voir article 16 pour la modification des statuts).
Un compte rendu de l'Assemblée sera établi et sera signé par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 14 : COMPOSITION et FONCTIONNEMENT de L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se compose :

- des membres actifs de l'association, qui ont voix délibérative et élective.
- des membres accompagnateurs qui ont voix consultative, mais non délibérative, ni élective.
- des membres d'honneur, qui ont voix consultative, mais non délibérative ni élective.
- des membres bienfaiteurs, qui ont voix consultative, mais non délibérative ni élective.

Est électeur à l'Assemblée Générale tout adhérent de plus de 16 ans, à jour de ses cotisations annuelles.

Les moins de 16 ans sont représentés par leurs représentants légaux (avec droit de vote) au prorata d'une voix par enfant. Si non, ils ont seulement voix consultative.

En cas d'empêchement, tout membre peut donner procuration à un autre membre. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le quorum nécessaire pour la validité des délibérations est fixé au tiers des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée se tient au moins une semaine après. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des électeurs présents ou représentés et elles sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En général, tous les votes de l'Assemblée Générale ont lieu à bulletin secret. Cependant, pour les cas non confidentiels, le vote à main levée peut être admis ou proposé par l'Assemblée à la condition qu'absolument aucun de ses membres présents ne s'y oppose (faire un vote préalable à main levée).

ARTICLE 15 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour adopter ou modifier les statuts, décider la dissolution ou la fusion de l'association, débattre de sujets graves pour l'association. Elle ne peut comporter qu'un seul ordre du jour.

Elle se réunit également à la demande de la moitié des membres du Comité Directeur ou d'au moins un tiers des membres actifs.

Elle est convoquée par le Président selon les modalités des articles 14 et 15, mais avec un quorum égal au moins à la moitié des voix au lieu du tiers (voir article 18 pour le cas de dissolution de l'association).

Les modifications des statuts doivent être approuvés à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Un compte rendu de l'Assemblée sera établi et sera signé par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR ET INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

Éventuellement, le Comité Directeur peut décider l'établissement d'un Règlement Intérieur qui sera soumis pour approbation à l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer divers points non prévus ou non détaillés par les statuts, et notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.
Enrichi peu à peu au cours du temps et des besoins, il pourra préciser l'accueil dans l'association, les règles de sécurité, les modalités de vote, les délégations de pouvoir, la création et le fonctionnement d'une École de Cyclotourisme éventuelle, les règles à observer pour l'organisation de manifestations, la lutte contre le dopage, les règles à observer pour la publicité (charte fédérale), etc.
Il pourra aussi préciser les formalités à accomplir après chaque Assemblée Générale (par exemple, informer dans les 3 mois la Préfecture, la Fédération, Jeunesse et Sports, la Mairie, la Banque, etc… de tout changement intervenu dans le Comité de Direction de l'association et dans les présents statuts).

ARTICLE 17 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet et que si les deux tiers des membres de l'association sont présents ou représentés (quorum égal aux 2/3). Elle nomme alors un liquidateur et se prononce dans les conditions prévues à l'article 15 (et 16).
Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.
L'actif sera dévolu à une association poursuivant un but identique (article 9, loi du 1er juillet 1901 et décret du 16 août).

ARTICLE 18 : ADOPTION DES PRESENTS STATUTS PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du 02 / 12 / 2023 et mis en vigueur à cette même date.

A SERIGNAN, le

LE SECRETAIRE : M RIGEAU Eric **LE PRESIDENT : M ROYER Luc**





CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

ASSOCIATION : Vélo Club Sérignanais

Ce contrat est conforme aux dispositions du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

L'article 5 de ce décret impute à l'association ou à la fondation, les manquements aux engagements souscrits, commis par ses dirigeants, salariés, membres, et bénévoles.

****

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (…) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (…) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à : Sérignan - le 20/11/2025

Le président de l'association :M. ROYER Luc

